

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f. 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013	
6 août	Décret n° 2013-1072 rectificatif du décret 2008-376 du 7 avril 2008 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2008 976
12 août	Décret n° 2013-1078 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale d'Appui aux Marchands ambulants (ANAMA) 976

PRIMATURE

2013	
17 mai	Arrêté primatorial n° 6966 portant création du Comité de pilotage du projet de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (African Risk Capacity) 980

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2013	
4 février	Arrêté ministériel n° 768 MINT/DGAT/D.PONG portant agrément d'une Organisation Non-gouvernementale 981
4 février	Arrêté ministériel n° 769 MINT/DGAT/D.PONG portant agrément d'une Organisation Non-gouvernementale 981
8 avril	Arrêté ministériel n° 4810 MINT/DGAT/DLP/ DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère 981

2013
8 avril Arrêté ministériel n° 4811 MINT/DGAT/DLP/ DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère 981

8 avril Arrêté ministériel n° 4812 MINT/DGAT/DLP/ DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère 982

6 mai Arrêté ministériel n° 6275 MINT/DGAT/DLP/ DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère 982

29 mai Arrêté ministériel n° 7838 MINT/DGAT/DLP/ DLA-PA portant implantation d'une Association étrangère 982

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE, ET L'ASSAINISSEMENT

2013
8 avril Arrêté ministériel n° 4778 portant création du Comité technique chargé de l'élaboration de la stratégie nationale pour l'amélioration et le suivi de la qualité de l'eau 982

29 mai Arrêté ministériel n° 7839 portant création et fixant les règles d'Organisation et de Fonctionnement du Comité de pilotage charge du processus de formulation du projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PASEPAR) 983

MINISTÈRE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DES ZONES D'INONDATION

2013
16 janvier Arrêté ministériel n° 277 /MRAZI/CAB/SP portant création d'un Comité technique de pilotage 985

17 juin Arrêté ministériel n° 9284 portant création d'une Cellule de prévention et de Gestion des inondations 986

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 986

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2013-1072 du 6 août 2013**

rectificatif du décret 2008-376 du 7 Avril 2008 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-427 du 03 Avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - l'article 3 du décret 2008-376 du 7 avril 2008 est rectifié comme suit :

Ministère des Forces Armées :

Au lieu de :

- n° 79 M. Mamadou SECK Adjudant de Gendarmerie à la retraite, né en 1940 à Nioro du Rip.

Lire :

- n° 79 M. Mamour SECK Adjudant de Gendarmerie à la retraite, né en 1940 à Nioro du Rip.

Le reste sans changement.

Art.2. - le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

DECRET n° 2013-1078 du 12 août 2013

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale d'Appui aux Marchands ambulants (ANAMA)

RAPPORT DE PRESENTATION

C'est face à l'ampleur du phénomène de l'occupation des voies publiques dans les centres urbains par des commerçants dits ambulants, que l'Agence nationale de Sédentarisation des Marchands ambulants (ASMA) a été créée par le décret n° 2011-266 du 23 février 2011.

Elle avait notamment pour missions de recenser, organiser et trouver des sites pour recaser les marchands ambulants.

Malgré la pertinence des missions de l'ASMA, la mise en œuvre a connu plusieurs contraintes liées à l'objectif même de séderntariser les marchands ambulants.

Lors du Conseil des Ministres, du 1er novembre 2012, il a été décidé de changer l'orientation et la dénomination de l'ASMA qui devient Agence nationale d'Appui aux Marchands ambulants (ANAMA).

Ainsi, l'accent est mis sur la formation, la formalisation et l'organisation des marchands, afin de les aider à être de véritables acteurs du développement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 d'orientation sur les Agences d'exécution :

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution :

Vu le décret n° 2011-266 du 23 février 2011 portant création de l'Agence nationale de séderntarisation des marchands ambulants (ASMA) :

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril, portant création de l'Agence nationale de séderntarisation des marchands ambulants (ASMA) :

Vu le décret n° 2012-431 du 4 Avril 2012 portant modification du décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République :

Vu le décret n° 2013-11 du 03 janvier 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Vu le décret n° 2012-432 du 04 Avril 2012 portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République :

Sur le rapport du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République :

DECREE :**Chapitre premier. - Dispositions générales.**

Article premier. - Il est créé une structure administrative dénommée Agence nationale d'Appui aux Marchands ambulants (ANAMA), en remplacement de l'Agence nationale de Sédentarisation des Marchands ambulants (ASMA).

L'ANAMA est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Elle a son siège à Dakar.

Art. 2. - L'ANAMA est placée sous la tutelle technique du Secrétariat général de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Chapitre II. - Les missions de l'Agence.

Art. 3. - L'Agence est chargée de :

- Recenser, identifier et organiser les associations de marchands ambulants ;
- Rechercher des sites et de construire des emplacements commerciaux (cantes, étals) nécessaires à l'insertion professionnelle des marchands ambulants et assurer leur sécurisation et leur hygiène ;
- Mener des actions d'éducation et de formation devant contribuer à renforcer les capacités et le niveau de conscience des marchands ambulants ;
- Faciliter la formalisation des activités développées par les marchands ambulants ;
- Développer de nouveaux modèles pour l'insertion socioprofessionnelle des marchands ambulants dans les circuits commerciaux et d'autres secteurs économiques porteurs comme l'agriculture ;
- Contribuer à la conception, au financement et à la réalisation de projets permettant aux bénéficiaires de disposer de revenus appropriés, en vue d'améliorer leurs conditions de vie.

Chapitre III. - Organes et fonctionnement de l'Agence.

Art. 4. - les organes de l'ANAMA sont le Conseil de surveillance et la Direction générale.

Le Conseil de surveillance est composé de membres représentant les institutions suivantes :

- un représentant de la Présidence de la République qui en assure la Présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;

- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;

- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président du Conseil de surveillance, choisi parmi les membres du Conseil de surveillance, est nommé par décret.

Le Contrôleur Financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de surveillance.

Art. 5. - Tous les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin, à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 6. - Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté pour la convocation du conseil, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par l'autorité de tutelle ou les 2/3 des membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de l'agence.

Art. 7. - Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Art. 8. - La Direction générale de l'agence est assurée par un Directeur général nommé par décret. Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 9. - Le Directeur général de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance :

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivant l'échéance aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 10. - Conformément au classement de l'agence, la rémunération et les avantages du Directeur général et du Président du Conseil de surveillance sont fixés par décret.

Art. 11. - L'agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance de l'agence. Le contrat de performance fixe les objectifs de l'Agence et les moyens requis pour les atteindre.

Art. 12. - Les personnels de l'agence relèvent du Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 13. - La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre IV. - *Régime financier et comptable.*

Art. 14. - L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes de l'agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les produits des taxes spécifiques mises par l'Etat à la charge de certaines entités ;
- les ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre des conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ou avec l'agence ;
- les produits de placement des fonds disponibles ;
- les redevances et participations versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'agence ;
- les subventions, dons, legs ou libéralités faits par des pays, collectivités locales ou organismes nationaux ou internationaux partenaires ;
- toute autre affectation de fonds conforme à la réglementation en vigueur.

Les recettes tirées des services et des prestations de l'agence sont réparties en dépenses de fonctionnement et d'investissement approuvées par le Conseil de surveillance.

Les ressources de l'agence sont exclusivement et entièrement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Art. 15. - Le Directeur général de l'agence est l'ordonnateur du budget, exécuté conformément au manuel des procédures. L'agence dispose de comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Les opérations financières et comptables de l'agence sont effectuées par un agent comptable dans des conditions fixées par le manuel de procédures de l'agence.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'agence et doit à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence.

Art. 16. - L'agence applique les règles de la comptabilité privée en conformité avec le système comptable ouest africain (SYSCOA).

Les opérations financières et comptables sont effectuées par un agent comptable conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Chapitre V. - Contrôle de l'agence

Art. 17. - Les comptes de l'agence sont contrôlés par un commissaire aux comptes, choisi par le Conseil de surveillance qui fixe ses honoraires.

L'agence est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Art. 18. - Le Commissaire aux comptes a pour mandat de réviser les comptes présentés par le Directeur général et d'en vérifier la régularité et la sincérité.

Sur convocation du Président du conseil de surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'agence.

L'agence est soumise au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre VI. - Dispositions diverses.

Art. 19. - Les règles de passation des marchés publics en vigueur s'appliquent aux contrats conclus par l'agence.

Art. 20. - Les membres du Conseil de surveillance, le Directeur général et le personnel de l'agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations ci-dessus spécifiées constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate ou le licenciement de la personne concernée, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 21. - Tout le patrimoine de l'Agence de Sédentarisation des Marchands ambulants (ASMA) est dévolu à l'Agence national d'Appui aux Marchands ambulants (ANAMA).

Chapitre VII. - Dispositions finales

Art. 22. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2011-266 du 23 février 2011 portant création et organisation de l'Agence de Sédentarisation des Marchands Ambulants (ASMA).

Art.23. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n°6966 en date du 17 mai 2013 portant création du Comité de pilotage du projet de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (African Risk Capacity)

Chapitre premier. - Comité de pilotage

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un comité de pilotage du projet de la Mutuelle panafricaine de Gestion des Risques (African Risk Capacity).

Art. 2. - Le Comité de pilotage a pour mission de délibérer sur les orientations, les objectifs et les résultats du projet. A ce titre, il est chargé :

- d'approuver les programmes, plans de travail et budgets annuels du projet ;
- de valider les seuils de sécheresse et les paramètres de vulnérabilités définis par le logiciel African Risk View (ARV) ;
- d'approuver les études techniques liées au projet ARC ;
- de veiller à la coordination des interventions des divers acteurs concernés par le projet ;
- d'approuver les rapports d'activités périodiques, d'exécution physique et financière et de suivi-évaluation du projet ;
- d'examiner toute autre question relative à la préparation et à la mise en œuvre du projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- *Président* :
le Représentant du Premier Ministre ;
- *Secrétaire* :
le Représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- *Membres* :
 - un représentant du Ministère des Forces Armées ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Action Sociale ;
 - un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
 - deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Famille ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Conseiller technique du Premier Ministre, chargé des Affaires Sociales ;
- le Coordonnateur national de la Cellule de lutte contre la Malnutrition ;
- le Secrétaire Exécutif du Comité national de Sécurité Alimentaire ;
- le Directeur général de l'ANACIM ;
- le Directeur général du Centre de Suivi Ecologique ;
- le Directeur général de l'Agence national de la Statistique et de la Démographie ;
- le Général, Commandant la Brigade national des Sapeurs-Pompiers ;
- le Directeur de la Protection civile ;
- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- l'Administrateur national de la Mutuelle panafricaine de Gestion des risques.

Art. 4. - Le Comité de pilotage peut être ouvert à toute personne ressource ou institution dont la participation est jugée utile au bon déroulement de ses travaux. Ces membres ainsi cooptés auront la qualité de membres observateurs.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois que besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Pour la bonne exécution de ses missions, le Comité de pilotage peut mettre en place, en son sein, des comités techniques de travail.

Chapitre 2. - Administration et mise en œuvre

Art.7. - Conformément à l'Accord de pré-participation conclu le 28 septembre 2012 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies, un Administrateur national du Projet Africain Risk Capacity ou Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques est nommé et mis à la disposition du Projet.

Art. 8. - L'Administrateur national a pour mission de veiller à la bonne mise en œuvre du projet. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions de l'équipe gouvernementale ;

- suivre les études et la collecte des données techniques ;
- coordonner le travail des experts gouvernementaux ;
- constituer des groupes de travail pour des activités déterminées ;
- répartir les axes de travail ainsi que les rôles et responsabilités aux experts gouvernementaux ;
- préparer et exécuter le budget du projet.

Art. 9. - L'Administrateur national sera assisté par des experts gouvernementaux pour la bonne mise en œuvre du projet ". Il est assisté par trois experts responsables, chacun en ce qui le concerne, des sous groupes de travail suivants :

- un sous groupe de travail chargé du paramétrage du logiciel " African Risk View (ARV), composé de climatologues, de météorologues et d'agronomes ;
- un sous groupe chargé de la planification opérationnelle composé de statisticien, d'économiste, de vétérinaire et de spécialiste en sécurité alimentaire ;
- un sous groupe de travail chargé de la définition du transfert des risques composé de financiers et de spécialistes en planification opérationnelle.

Lesdits experts seront désignés par leur Ministre de tutelle et restent, à temps partiel, à la disposition de l'Administrateur national pendant toute la durée de la phase de leur implication dans le projet, conformément au programme de travail.

Art. 10 - le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n°768/MINT/DGAT/
D.PONG en date du 4 février 2013 portant
Agrément d'une Organisation Non-gouvernementale

Article premier. - Est agréée l'Organisation non-gouvernementale dénommée :

« SHELTER FOR LIFE INTERNATIONAL ». Le siège légal du bureau au Sénégal est établi à la villa n°9885, SICAP Sacré Cœur 3, B.P : 38355- Yoff/Dakar.

Art. 2. - L'Organisation non-gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°769/MINT/DGAT/
D.PONG en date du 4 février 2013 portant
Agrément d'une Organisation Non-gouvernementale

Article premier. - Est agréée l'Organisation non-gouvernementale dénommée :

« PREMIERE URGENCE - AIDE MEDICALE INTERNATIONALE » (PU-AMI), dont le siège social est établi à la Maison Médicale Pierre Fabre du Wassadou, B.P : 288 C.P 11880 - Tambacounda

Art.2. - L'Organisation non-gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art.3.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°4810/MINT/DGAT/DLP/
DLA-PA en date du 8 avril 2013 portant
autorisation d'une Association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « MISSION EVANGELIQUE FRERES MENONITES DU SENEGAL » dont le siège social est établi provisoirement à la villa N° 06, Cité Orange Hann-Mariste à Dakar

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

Art.4.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°4811/MINT/DGAT/DLP/
DLA-PA en date du 8 avril 2013 portant
autorisation d'une Association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION LES ENFANTS DE MAMAN LOULOU » dont le siège social est établi provisoirement au quartier Warang Séré à Mbour.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

Art.4.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n°4812/MINT/DGAT/DLP/
DLA-PA en date du 8 avril 2013 portant
autorisation d'une Association étrangère**

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « EBOYI STATE PROGRESSIVE UNION » (UNION POUR LE PROGRES DE LA REGION D'EBOYI), dont le siège social est établi provisoirement au village des Arts près du stade de l'Amitié (L.S.S) à Dakar.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

Art.4.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n°6275/MINT/DGAT/DLP/
DLA-PA en date du 6 mai 2013 portant
autorisation d'une Association étrangère**

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « BADR » (LA LUMIERE), dont le siège social est établi provisoirement à la villa n° 36, Hann Marinas à Dakar.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

Art.4.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n°7838/MINT/DGAT/DLP/
DLA-PA en date du 29 mai 2013 portant
autorisation d'une Association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CENTRES FOR INTERNATIONAL PROGRAMS INC - CENTRE DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX », dont le siège social est établi provisoirement à la villa n° 21 B, Résidence Ndiobène, Route des Almadies à Dakar.

Art.2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art.3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

Art.4.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE,
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE MINISTERIEL n° 4778 en date du 8 avril
2013 portant création du comité technique chargé
de l'élaboration de la stratégie nationale pour
l'amélioration et le suivi de la qualité de l'eau**

Article premier. - Il est créé un comité technique chargé de l'élaboration de la stratégie nationale pour l'amélioration et le suivi de la qualité de l'eau en milieux urbain et rural.

Art.2. - Le comité technique a, notamment, pour missions de :

- compléter les études déjà effectuées et faire un état des lieux exhaustif des problèmes de qualités physico-chimique et bactériologique des eaux de consommation et d'utilisations diverses ;

- identifier les différents systèmes et/ou technologies adaptés pour l'amélioration de la qualité de l'eau dans toutes les zones affectées du pays ;

- promouvoir le partenariat entre les structures étatiques, scientifiques, universitaires et les organisations de la société civile dans la recherche de solutions plus conséquentes ;

- fédérer les initiatives déjà adoptées ou à adopter par les partenaires et autres acteurs intervenant dans le secteur de l'eau et harmoniser toutes les interventions sur la qualité de l'eau ;

- veiller à l'intégration systématique de la qualité de l'eau dans les politiques, programmes et projets nationaux d'hydraulique urbaine et rurale ;

- élaborer et dérouler une stratégie opérationnelle et un plan d'investissement pour la résolution des problèmes de qualité de la ressource et l'amélioration durable du service de l'eau dans les zones urbaines et rurales à des conditions techniques et économiques supportables pour les populations.

Art. 3. - Le comité technique est composé de :

- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ou son représentant
- le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ou son représentant ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur général de la Sones ou son représentant ;
- le Directeur général de la Sde ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydraulique national ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Office du Lac de Guiers ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Onas ou son représentant ;
- le Coordonnateur du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire ou son représentant ;
- un représentant de l'Ecole doctorale de l'eau de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- un représentant de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar ;
- un représentant du département de géologie de l'Ucad ;
- un représentant du partenariat national de l'eau (Pne) ;
- un représentant du comité national hydraulique s/c de Caritas-Sénégal ;
- un représentant de l'Association sénégalaise de normalisation (Asn).

. Le comité technique peut s'adjointre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile, eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue dans le domaine.

Art.4. - La présidence du comité technique est assurée par le représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Le Secrétariat du comité technique est assuré par la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau.

Art.5. - Le comité technique se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art.6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7839 en date du 29 mai 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage chargé du processus de formulation du projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PASEPAR)

Article premier. - *Création*

Il est créé un Comité de Pilotage chargé de la mission de formulation du projet d'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural (PASEPAR) financé par le Royaume de Belgique dans le cadre du Programme Indicatif de Coopération avec le Sénégal.

Il est en outre créé, un Comité Technique chargé de la supervision de l'exécution des études et de l'élaboration des documents techniques et financiers prévus dans le cadre du plan d'action global du processus de formulation en relation avec l'Agence Belge de Développement et le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2. - *Organisation et Fonctionnement*

2.1. *Missions et composition du Comité de Pilotage*

Le Comité de Pilotage est une instance d'orientation, de concertation et d'échanges chargé, en relation avec l'Agence Belge de Développement et toutes les autres parties prenantes, de faciliter la réalisation, avec succès, des différentes étapes du processus de formulation du PASEPAR. A cet effet, il est chargé de :

- de valider les termes de références ainsi que le calendrier de la mission globale de formulation en relation avec l'Agence Belge de Développement ;

- de procéder à la mobilisation des financements et de l'expertise nécessaires pour la réalisation de toutes les études complémentaires ;
- de valider l'ensemble des rapports intermédiaires produits dans le cadre du processus ;
- d'animer tout le processus de formulation de la nouvelle intervention conformément à la gestion du cycle de projet applicable dans ce cadre ;
- de suivre l'avancement de l'ensemble des activités prévues dans le cadre du processus de formulation ;
- de suggérer au Ministère de tutelle les mesures nécessaires à la conception d'un cadre stratégique et opérationnel pour la réussite de la mission ;
- de valider le rapport de formulation ainsi que le document technique et de financier produits ;
- de rendre compte régulièrement au Ministère de tutelle de l'évolution du processus de formulation.

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

1. un Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
2. un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
3. le Directeur de l'Hydraulique ;
4. le Directeur de l'Assainissement ;
5. le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
6. le directeur de la Gestion et de la Planification et des Ressources en Eau ;
7. le Coordonnateur du PEPAM ;
8. le Directeur de l'Investissement ;
9. le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;
10. le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
11. le Directeur des Collectivités Locales ;
12. la Directrice de l'Equité et du Genre ;
13. le Directeur du Service National de l'Hygiène ;
14. le Responsable National du PEPAM-BA ;
15. un Représentant de l'Ambassade de Belgique ;
16. un Représentant de la Coopération Luxembourgeoise ;
17. un Représentant de l'Agence Belge de Développement ;
18. un Représentant de l'Agence Luxembourgeoise de Développement.

Le Comité de Pilotage pourra s'ajointre, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont le concours est jugé eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue dans un domaine d'intérêt.

La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Le Secrétariat Exécutif du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur du PEPAM.

Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président.

2.2. Missions et composition du Comité Technique

Le Comité Technique est une structure opérationnelle chargée, en relation avec la Coopération Technique Belge et les autres parties prenantes, de participer à la mise en œuvre des différentes étapes du processus de pré-formulation et de formulation du PASEPAR.

A cet effet, il est chargé de :

- de contribuer à la mobilisation de toutes les informations disponibles pour faciliter la réalisation des différentes étapes du processus de définition de la nouvelle intervention ;
- de faciliter la tenue des diverses séances de travail et missions de terrain destinées à documenter le processus aux plans technique et institutionnel ;
- d'identifier toutes les études complémentaires nécessaires et de préparer les termes de référence ainsi que les requêtes de financement pour leur réalisation ;
- de documenter l'avancement des activités prévues dans le cadre du processus de définition au compte du Comité de Pilotage ;
- d'assurer le contrôle de qualité et de fidélité des différents rapports intermédiaires élaborés dans le cadre du processus de pré-formulation et de formulation par les experts mobilisés à cet effet ;
- de suggérer au Comité de Pilotage les mesures nécessaires à la conception d'un cadre stratégique et opérationnel pour la réussite de la mission ;
- de préparer les notes techniques au Comité de Pilotage pour lui permettre de valider les rapports de formulation ainsi que le document technique et financier de la mission.

Le Comité Technique est composé comme suit :

1. un Représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
2. le Directeur de l'Hydraulique ;
3. le Directeur de l'Assainissement ;
4. le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
5. Le Directeur de la Gestion et de la Planification et des ressources en Eau ;

6. le représentant de la direction de l'investissement ;
7. le représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière ;
8. le Coordonnateur du PEPAM.

Le Comité Technique pourra s'adjointre, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue dans le domaine d'intérêt.

Le Représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est le président du Comité Technique et le Coordonnateur du PEPAM assure le Secrétariat Exécutif.

Art. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur de l'Hydraulique, le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance, le Directeur de l'Assainissement, le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau et le Coordonnateur du PEPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA RESTRUCTURATION. ET DE L'AMENAGEMENT DES ZONES D'INONDATION

ARRETE MINISTERIEL n° 277/MRAZI/CAB/SP
*en date du 16 janvier 2013 portant création
d'un Comité technique de Pilotage*

Article premier. - Dans le souci d'assurer la coordination et de suivi des activités du Ministère de la Restructuration et de l'Aménagement des Zones d'Inondation, en relation avec les autres Départements et Structures rattachées, il a été mis en place, un comité technique de pilotage présidé par le Directeur de Cabinet.

Article 2. - Attributions

Le comité technique de pilotage est chargé :

- de faire le point de l'exécution des tâches contenues dans le programme d'urgence contre les inondations ;
- de relever les contraintes et points de blocages décelés dans l'exécution des tâches en vue de les satisfaire ;
- d'assurer le suivi hebdomadaire du bon déroulement du programme du comité et d'en informer le Ministre, aux fins de compte-rendu au Premier Ministre.

Article 3. - Composition

Le Comité technique de pilotage comprend :

- le Coordonnateur du Pôle Grands Projets de l'Etat /PR, ou son Représentant ;
- le conseiller Urbanisme et Habitat, PR ;
- le Représentant du secrétariat général du Gouvernement / PM
- le Directeur des Domaines, Ministère du Budget, ou son Représentant ;
- le Représentant de la Fondation Droit à la ville Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture Ministère Urbanisme et Habitat, ou son représentant ;
- le Directeur de la SDE, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou son représentant ;
- le Directeur de la SONNEES, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou son représentant ;
- le Directeur de l'ONAS, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou son représentant ;
- le Directeur de la DGAT, Ministère de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Directeur de la Protection civile, Ministère de l'Intérieur, ou son Représentant ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire, Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales, ou son Représentant ;
- le Directeur de la SENELEC, Ministère de l'Energie et des Mines, ou son Représentant ;
- Le Directeur de la DGPTE, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, ou son Représentant ;
- Le Directeur Général de l'APIX, ou son Représentant ;

Rapporteur : Le Coordonnateur du Projet de Construction de Logements sociaux et de lutte contre les bidonvilles (PCLSLB) assure le secrétariat du comité technique de Pilotage.

Le Comité peut s'adjointre toute autre personne physique ou morale dans le cadre de ses attributions.

Article 4. - Périodicité des réunions

Le Comité technique tient ses réunions ordinaires le mercredi de chaque semaine à 10 h, au siège du Ministère de la Restructuration et exceptionnellement, un autre jour, sur convocation de son Président.

Article 5. - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9284 en date du
17 juin 2013 portant création d'une Cellule de
Prévention et de Gestion des Inondations**

Article premier. - Il est créé une Cellule dénommée : Cellule de Prévention et de Gestion des Inondations (CPGI).

La Cellule est destinée à accueillir le personnel transféré du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Volet Prévention et Lutte contre les Inondations.

Art. 2. - La CPGI est un organe technique transitoire rattaché au Cabinet du Ministère dont la mission principale est la prévention et la gestion des inondations dans les zones concernées, sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. - A cet effet, la Cellule est chargée de :

- mettre en œuvre des activités de prévention et de réduction des risques inondations ;
- réaliser des systèmes de canalisations et de drainage adéquats, suivant les études topographiques et les plans directeurs de drainage disponibles ;
- orienter les déplacements des populations suivant les plans d'écoulement des eaux et les ouvrages réalisés ;
- identifier et cartographier les zones inondables et inondées ;
- participer à la restructuration et à l'aménagement de toutes les zones inondées ;
- faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions entreprises en matière de prévention, de réponse des organismes publics agissant dans la gestion des inondations.
- élaborer les dossiers techniques et procéder à la réception des travaux.

Art. 4. - La CPGI est coordonnée par un Responsable de Cellule et est organisée autour de quatre '04) unités :

- suivi et évaluation des travaux ;
- études et Systèmes d'Information Géographique ;
- administration et Finances ;
- accompagnement et sensibilisation en collaboration avec tous les acteurs.

Art. 5. - La CPGI est dotée d'une Commission technique chargée de l'élaboration des dossiers techniques et de la réception des travaux.

Art. 6. - Les Directeurs, l'Inspection interne, le Chef du Service de l'Administration Générale et de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE
ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE, L'ENTRAIDE ET L'EDUCATION ISLAMIQUE.

Objet :

- développer un sentiment de solidarité entre tous les habitants des HLM Hann Maristes et de ses environs ;
- assurer la promotion de l'Islam par la création d'une école coranique moderne où les enfants seront mis dans des conditions décentes pour la mémorisation du Saint Coran ;
- perpétuer la tradition religieuse islamique du Pays par une optimisation de l'éducation religieuse pouvant se traduire par des causeries et des conférences religieuses axées sur la pratique de l'Islam, tant en faveur des enfants que des adultes.

Siège social : Grande Mosquée, HLM Hann Maristes-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Papa Diouf, Président :

Assane Ndiaye, Secrétaire général :

Mamadou Lamine Sow, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 16.291
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 7 août 2013.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : DAHIRA AS SIDKHOU
WAL WAFA « VERITE & UNITE »*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir les actions citoyennes ;
- lutter contre la dépravation des moeurs par l'éducation et la culture.

Siège social : Villa n°493, Unité 16. Parcelles assainies-Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Mamadou Wade, Président :

Mme Aïssata Daff, Secrétaire générale :

M. Modou Ndiaye, Trésorier général.

*Récépissé de déclaration d'association n° 16.177
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 26 juin 2013.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Usagers du Forage de Guédé Chantier »

Objet :

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- participer aux choix d'investissement ;
- définir les modes de distribution ;
- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et l'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'Association ;
- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- assurer ou faire assurer les encaissements ;
- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Guédé Chantier, Commune de Guédé-Chantier, Département de Podor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou Lô, *Président* ;

Mody Diallo, *Secrétaire général* ;

Mamadou Elimane Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1269 GR.SL/AA en date du 29 avril 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES AGENTS DE L'ENCADREMENT DE DAKAR DEM DIKK

Siège social : Dépôt Dakar Dem Dikk Ouakam, Km 4,5 avenue Cheikh Anta Diop - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- servir de cadre de réflexion et de contribution au développement de l'entreprise (culture d'entreprise) ;
- apporter des soutiens financiers aux différents membres qui auront à faire face à certaines situations sociales ;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdoulaye Ndao, *Président* ;

El Hadji Malick Sy, *Secrétaire général* ;

Ibrahima Diatta, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 327 GRD/AA/ASO en date du 18 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION JEUNESSE - EDUCATION - DÉVELOPPEMENT »

Siège social : Grand-Dakar villa n°48 B, rue 11 Abébé Bikila - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assurer la formation des jeunes aux différents corps de métier ;
- assurer leur éducation par des études générales, techniques et professionnelles pendant les vacances ;
- encadrer les jeunes et les femmes ;
- accompagner, en qualité de conseil et d'assistant, les jeunes et femmes dans les différentes formations assurées par l'association (transformation des produits locaux, réparation de machines et de moteurs Hors Bord) ;
- aider à la prospection et à la promotion des jeunes et des femmes.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
M. Djibril Sow, *Président* ;

M^{mes} Aminata Sèye, *Secrétaire générale* ;

Fatimata Sow, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 301 GRD/AA/ASO en date du 13 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « DIAPALANTE-ENTRAIDE MUTUELLE »

Siège social : Quartier Diokoul Ndiayène Chez Pape Niang Faye - Rufisque

Objet :

- consolider les liens de fraternité, d'entente, d'assistance mutuelle et de solidarité qui unissent les membres de l'association et en vertu desquelles ils partagent des valeurs de bienveillance, de bienséance et de bienfaisance qui ont toujours existé entre leurs parents et voisins et qu'ils veulent perpétuer et étendre à toutes les générations de personnes qui composent leur fratrie.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibra Niang Faye, *Président* ;

Yoro Wade, *Secrétaire général* ;

Séga Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 310 GRD/AA/ASO en date du 17 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES FEMMES DE LA CITE AELMAS-AFCA »

Siège social : Ouest Foire Cité Aelmas villa n°115 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- travailler pour le développement et l'embellissement de la cité ;
- s'investir dans des actions sociales pour le développement du Sénégal.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Marame Mbaye, *Présidente* ;

Adama Kamara, *Secrétaire générale* ;

Mame Woré Touré, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 332 GRD/AA/ASO en date du 19 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « TENNIS CLUB DU STADE LEOPOLD SEDAR SENGHOR »

Siège social : Stade Léopold Sédar Senghor - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider à l'insertion des jeunes à travers des activités sportives ;
- assurer un soutien aux membres nécessiteux.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Sidiya Berthe, *Président* ;

Adama Badji, *Secrétaire général* ;

Pape Mamadou Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 344 GRD/AA/ASO en date du 26 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « JEUNESSE EN ACTION DE GRAND DAKAR »

Siège social : Grand-Dakar Plle n°266 - Dakar

Objet :

- développer l'esprit d'entraide, de solidarité et de fraternité ;
- promouvoir la création d'établissement et de centres culturels pour l'épanouissement des jeunes ;
- lutter contre la faim et l'extrême pauvreté.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Saer Fall, *Président* ;

M^{me} Marie Pierre Lette, *Secrétaire générale* ;

M. Abdou Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 341 GRD/AA/ASO en date du 26 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AND DOON BENN »

Siège social : Malika - Ch^ez Abdoulaye Bâ

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour le développement social, culturel de la localité ;
- participer pleinement à l'épanouissement des membres la construction de la commune.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Ndao, *Président* ;

Aziz Ndao, *Secrétaire général* ;

Abdoulaye Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 78 GRD/AA/ASO en date du 21 septembre 2011

5 octobre 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

989

Cabinet de M^e Khalilou Sèye*avocat à la Cour*

18. Avenue Armand Angrand. BP 2.177 - Dakar R.P

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 329/Bao1 consistant en une parcelle de terrain urbain sis à Diourbel, quartier Escale, formant le lot n°97, d'une superficie de 1.550 m² appartenant au sieur Falilou Kane

2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye &
M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye Sow
notaires associés
10. rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.232/DG appartenant M. Idrissa Moussa Faye, demeurant et domicilié à Dakar.

2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj
avocat à la Cour
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier de la Commune de Dagoudane Pikine n°1.403/DP appartenant au sieur Mayacine Diongue.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94. Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.673/DK appartenant aux Etablissements MAHMOUD MEROUEH et Cie.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1357/DG, propriété de Sophie Joséphine Marie Hélène Benga Joseph Marie Jean Ambroise Martine Benga Marie Madeleine Anne Eugénie Danielle Louise Cathérine Benga, Benoit Pierre Marie Martin Jean Louise Ambroise Benga, Marianne Etienne Sophie Ursule Louise Benga.

2-2

Etude de M^e Ibrahima Diagne
avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°472/DP (ex. 11950/DG) appartenant aux héritiers de feu Maïmouna Kane à savoir Séga Bâ, Léna Bâ, Ameth Bâ et Oumy Bâ.

1-2

Etude de M^e Amadou Yéri Bâ*avocat à la Cour*

68. Rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°7.327/DP appartenant à M^e Seynabou Fall

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur titre foncier n° 2.304/DP, appartenant à M. Bassirou Diop.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°8.696/DP appartenant à M. Seydou Soumaré

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 2.843/DP, adjugé à la SNR suivant jugement du 9 mai 1989 du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

1-2

Etude de M^e Lika Bâ,
notaire à Diourbel

Avenue El Malick Sy Quartier Escale - Lot n°92

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°658/Bao1, appartenant à M. Badara Fall.

1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5. rue Victor Hugo x L. S. Senghor
BP : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°5510/TH, appartenant à M. Silcarneyni Guèye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°112/DK, appartenant à M. Silcarneyni Guèye.

1-2

Etude de M^e Mamadou Kory Sène
Avocat à la Cour
 Rue du Docteur Carvalho x Jean Paul II - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°1133/
 BC, appartenant à M. Seydou Kaya Kane. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255.
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des
 Titres fonciers n°4.085/TH, n°4.117/TH et n°4.122/TH
 appartenant à M. Driss Ben Gelloun. 1-2

Office notarial
 Aïda Seck Ndiaye
 Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°
 2.797/TH, reporté au livre foncier de Mbour sous le
 n°TF 483/MB volume III, folio 65, appartenant au Sieur
 Jean Paul Baumann et à la dame Christiane
 RECEGANT ». 1-2

SCP Ndiaye, Ndione & Padonou
Société civile professionnelle d'avocats
 30. Liberté VI, Extension VDN - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.698/
 DP, appartenant à Feu El Hadji Papa Guèye dit Mamadou
 Mandir. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6699